

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-048	R-3752-2011 PHASE 2	15 avril 2011
------------	------------------------	---------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Marc Turgeon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale - Déroulement de la phase 2 du dossier

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur des mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144¹.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Dans les décisions D-2011-013 et D-2011-035, la Régie octroie le statut d'intervenant pour la phase 2 à dix intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[5] Le 16 mars 2011, Gaz Métro présente des propositions relatives au déroulement du dossier et aux sujets devant être traités dans la phase 2.

[6] Le 22 mars 2011, la Régie transmet aux participants un document de consultation sur le déroulement de la phase 2 du dossier portant sur :

- les modalités de traitement des sujets;
- l'échéancier;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée.

[7] La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier tarifaire 2012.

¹ Dossier R-3720-2010.

2. MODE DE TRAITEMENT DES SUJETS

[8] La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement des divers sujets. Les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

1. LISTE DES SUJETS DU DOSSIER TARIFAIRE 2012

G.T. information : Sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.

PEN : Sujets devant être traités dans le cadre du processus d'entente négociée.

Preuve distincte : Sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

SUJETS	G.T. information	PEN	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2013 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D ₁ et D ₃	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'approvisionnement et prévision de la demande 2012-2014	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
FEÉ : rapport d'étape 2010-2011 et plan d'action 2011-2012	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
PGEE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Établissement et calcul du revenu plafond et du revenu requis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût de service et revenu additionnel requis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Étude des taux d'amortissement	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Indices de performance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
État d'avancement du déploiement du système de gestion des actifs	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Stratégie tarifaire, grille tarifaire et plan de développement 2011-2012	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Allocation du coût de service	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Texte des <i>Conditions de service et Tarif</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

2. LISTE DES SUJETS DE SUIVI DE DÉCISIONS

[9] Tel qu'indiqué dans les décisions D-2009-010², D-2010-116³, D-2010-100⁴ et D-2010-144⁵ ainsi que dans le rapport de suivi des évaluations des programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) de Gaz Métro du 2 juin 2010, les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront cependant être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

SUJETS POUR EXAMEN DE LA RÉGIE

1. Résultats de la validation de la vie utile des actifs touchés par le projet Senneville dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'amortissement;
2. Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ. La Régie précise que Gaz Métro doit faire rapport sur l'état d'avancement à ce jour des travaux du Groupe de travail du dossier R-3693-2009;
3. Rapport sur les liens entre les résultats de la répartition des coûts et les structures tarifaires, et, le cas échéant, les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées aux structures tarifaires. La Régie note que le rapport sera déposé en même temps que le reste de la preuve et sur les sujets d'audience;
4. Rapport d'avancement sur le projet de modification des *Conditions de service et Tarif* afin d'y prévoir plus d'un point de livraison pour les clients désirant fournir leur propre gaz naturel;
5. Justification des quantités et des modalités de renouvellement des contrats d'entreposage;
6. Propositions relatives au nombre de jours d'interruption, aux principes d'établissement du tarif d'équilibrage pour la clientèle interruptible et au tarif d'équilibrage pour les clients en gaz d'appoint concurrence;
7. Mise à jour de la « Stratégie de gestion des actifs »;
8. Rapport d'évaluation des Programme de rabais à la consommation (PRC) et Programme de rabais et rétention à la consommation (PRRC);

² Dossier R-3681-2008.

³ Dossier R-3693-2009 Phase 1.

⁴ Dossier R-3720-2010 Phase 1.

⁵ Dossier R-3720-2010 Phase 2.

9. Nécessité d'une utilisation du service de distribution pour qu'un contrat présumé intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur;
10. Document d'évaluation, en lien avec la définition d'« année contractuelle », dans lequel Gaz Métro analysera, à chaque fois où le mot « contrat » apparaît dans le texte des *Conditions de service et Tarif*, si ce contrat est verbal ou écrit et si l'interprétation *a contrario* pourrait laisser entendre que le contrat pourrait être verbal ou pourrait être écrit dans certains cas. Évaluation de l'impact de cette analyse sur l'article 4.5.1 afin de vérifier si cet article est exhaustif ou non;
11. Justification de l'application de la définition de « jour » à tout le texte des *Conditions de services et Tarif*;
12. Définition des notions de « branchement » et de « point de raccordement » utilisées à l'article 4.3.3 « Frais de branchement non standard ». Proposition de texte pour ces deux notions, en faisant le lien avec les notions de « point de livraison » et « adresse de service »;
13. Alternative retenue pour l'évaluation quantitative des économies d'énergie du programme « PE-208 Encouragement à l'implantation - marché affaires ».

3. GROUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES

[10] La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices (les Lignes directrices) utilisées lors du dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010). Ces Lignes directrices figurent en annexe de la présente décision.

[11] En ce qui a trait aux demandes de précision de l'UC déposées le 8 avril 2011 relatives aux comptes rendus des rencontres de négociation, la Régie est d'avis que ces demandes ne sont clairement pas assez motivées pour permettre un débat avec les autres participants. La Régie rappelle que le processus de dissidence actuellement en place permet à un participant du PEN de faire valoir son opposition quant à un point négocié

dans le cadre du PEN. Le processus de traitement des dissidences permet également à un participant de déposer en preuve sa dissidence et de faire valoir son point en audience afin que la Régie dispose de la question. La Régie est d'avis que ce processus est suffisant pour permettre à un participant de faire valoir pleinement sa position quant à tous les sujets négociés et rejette donc la demande de l'UC relative à la modification des Lignes directrices.

4. CALENDRIER

[12] Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement de la phase 2 du dossier et demande aux participants de respecter les délais règlementaires qui y sont prévus. En vertu des Lignes directrices, l'énoncé présentant l'objet d'une dissidence, le cas échéant, devra être annexé au rapport final, la dissidence elle-même devant être déposée selon le calendrier établi à la présente décision. La Régie autorise trois séances d'information, trois journées de négociation pour le PEN, ainsi qu'une demi-journée additionnelle pour la signature de l'entente.

Processus d'entente négociée (PEN)	Échéance	Audience
Dépôt au Groupe de travail de la proposition de Gaz Métro	29 avril 2011, 12 h	Dépôt à la Régie de la preuve sur tous les sujets d'audience, sauf les pièces tarifaires
	6 mai 2011, 12 h	Dépôt à la Régie de la preuve sur les pièces tarifaires
	13 mai 2011, 12 h	Dépôt à la Régie de la version anglaise des <i>Conditions de service et Tarif</i>
Séances d'information sur l'ensemble des pièces du dossier avec les intervenants et le personnel de la Régie	13, 19 et 20 mai 2011	
	19 mai 2011, 12 h	Dépôt à la Régie des budgets de participation pour les sujets d'audience

Processus d'entente négociée (PEN)	Échéance	Audience
Séances de négociation avec le Groupe de travail du PEN	24, 26 mai et 7 juin 2011	
	6 juin 2011, 12 h	Demande de renseignements à Gaz Métro sur les sujets d'audience
Séance de signature du rapport du Groupe de travail du PEN	8 juin 2011	
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail (incluant un énoncé des sujets de dissidence, le cas échéant)	9 juin 2011, 12 h	
Demande de renseignements des dissidents au Groupe de travail	16 juin 2011, 12 h	
	22 juin 2011, 12 h	Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements sur les sujets d'audience
Demande de renseignements de la Régie au Groupe de travail	23 juin 2011, 12 h	
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements sur les dissidences	29 juin 2011, 12 h	
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignement de la Régie	8 juillet 2011, 12 h	Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience et, le cas échéant, sur les dissidences
	22 juillet 2011, 12 h	Demande de renseignements aux intervenants sur leur preuve
	17 août 2011, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
	7, 8, 9, 12, 13 et, si nécessaire, 14, 15 16, 19 et 20 septembre 2011	Période réservée pour l'audience

5. FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 GROUPE DE TRAVAIL

[13] La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$/jour /intervenant pour chacune des réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence à ces réunions. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant est majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[14] Par ailleurs, la Régie pourrait accorder un montant additionnel au montant forfaitaire relatif au PEN dans l'éventualité où un intervenant devait fournir un nombre d'heures plus substantiel sur demande du Groupe de travail. L'intervenant devra alors motiver suffisamment sa demande en précisant, notamment, la nature du travail fourni et le temps qui y a été consacré. La Régie considère qu'il est possible de satisfaire cette exigence sans dévoiler le contenu des discussions confidentielles.

[15] Au terme des rencontres du PEN, la Régie demande au distributeur de payer des frais intérimaires aux intervenants relatifs au PEN, en fonction de leur présence aux réunions. Le distributeur devra faire rapport à la Régie des frais versés à chacun des intervenants. Par la suite, au terme du présent dossier, les intervenants devront présenter leur demande de frais dans laquelle ils auront déduit le montant des frais intérimaires payés par le distributeur pour les rencontres du PEN.

5.2 AUDIENCE

[16] La Régie réserve la période du 7 au 20 septembre 2011 pour l'audience. Cette dernière aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

[17] Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*⁶ (le Guide), au plus tard le **19 mai 2011 à 12 h**.

[18] Dans ce budget, la Régie demande aux intervenants de préciser les sujets d'audience sur lesquels ils prévoient présenter une preuve, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent de façon sommaire, en mentionnant le lien avec leur intérêt. Les intervenants doivent préciser aussi la manière dont ils entendent faire valoir leur position, y incluant s'ils désirent faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et s'ils prévoient requérir les services de traduction de documents.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

RECONDUIT les Lignes directrices du dossier R-3720-2010 qui figurent en annexe de la présente décision;

⁶ Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

DEMANDE au distributeur de verser aux intervenants ayant participé au PEN des frais intérimaires correspondant au nombre de journées de présence multiplié par le montant forfaitaire de 2 000 \$/jour;

DEMANDE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, et ce, au plus tard le **19 mai 2011 à 12 h.**

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (7 pages)	
G. B.	_____
R. C.	_____
M. T.	_____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

HABILITATION DES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

NOMINATION ET RÔLE D'UN ANIMATEUR

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- Tous les sujets sont traités;
- Les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- Tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- Toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

RECOURS DU GROUPE DE TRAVAIL À DES EXPERTS

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail.

Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

VALIDATION D'UNE PROPOSITION PRÉSENTÉE À LA RÉGIE

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Dans ce cas, le rapport final du Groupe de travail devra contenir un énoncé présentant l'objet des dissidences. Le ou les sujets qui font l'objet de dissidences feront partie de la preuve des intervenants et devront être déposés selon le calendrier adopté par la Régie.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

CONTENU DE L'ENTENTE

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- Une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- Les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- Tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- Toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- Les opinions dissidentes, le cas échéant;
- Les signatures des membres du Groupe de travail.

ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION PAR LA RÉGIE

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le

contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.